

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

No : 150-04-004667-072

DATE : 31 mars 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, j.c.s.

F... C..., domiciliée et résidant au [...], ville A, secteur A, (Québec)

Demanderesse

c.

P... A..., domicilié et résidant à [...], ville B, France

Défendeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03,
Québec (Québec) G1K 8K6

Mis en cause

et

X, domicilié et résidant au [...], ville A, secteur A, (Québec)

JUGEMENT
(Sur requête en vue du retour immédiat de l'enfant en France
et ordonnance de sauvegarde

[1] Le défendeur, P... A..., introduit une requête contre la demanderesse, F... C..., en vue du retour immédiat de leur enfant en France, le Procureur général du Québec étant mis en cause.

[2] Monsieur soutient que le déplacement de leur enfant survenu au mois d'août 2006 de la France au Canada, est un déplacement illégal et il demande au Tribunal d'appliquer immédiatement les dispositions de la Convention de La Haye, dont le Canada est signataire. Madame s'oppose à cette requête et invoque que Monsieur a consenti à ce déplacement lors de son départ et qu'au surplus, l'enfant est bien intégré dans son milieu et refuse de retourner en France.

Le contexte

[3] Les parties ont fait vie commune pendant une douzaine d'années et de leur union est né un enfant, à savoir X le [...] 1995. Bien que les parties résidaient au Sénégal au moment de la naissance de l'enfant, celui-ci est né à ville C au Québec.

[4] Pendant leur vie commune, les parties ont vécu au Sénégal de 1992 à l'an 2000, au Mali jusqu'en 2001, au Canada de 2001 à 2003 et par la suite en France. Elles s'établissent avec leur enfant dans le sud de la France, dans la région de ville D, à compter de 2005.

[5] Au mois de juillet 2006, à une époque où les relations entre les parties sont tendues, Madame informe Monsieur qu'elle le quitte pour aller vivre au Canada en compagnie de leur enfant. Rappelons qu'au même moment, Madame avait projeté un voyage au Liban, qu'elle a dû annuler en raison de la guerre qui sévissait à cet endroit.

[6] Madame prend cette décision après avoir longuement réfléchi et en avoir discuté avec leur enfant X. Ce dernier préfère partir avec sa mère au Canada.

[7] Ce souhait est exprimé par l'enfant lors d'une rencontre avec ses parents, au cours de laquelle ceux-ci lui auraient demandé son opinion. Ainsi confronté, il décide de suivre sa mère et son père réagit très mal à cette décision, en lui disant que dorénavant il n'existe plus dans son esprit, ce qui l'affecte beaucoup.

[8] Pendant les semaines qui suivent, Madame s'affaire à préparer leur départ, ainsi qu'à régler les formalités nécessaires, dont l'achat des billets d'avion. Cette préparation s'effectue à la connaissance de Monsieur qui choisit de ne pas lever d'obstacles à leur

départ pour ne pas déplaire à X. Comme il le précise, il aurait pu s'opposer au départ de leur enfant en faisant appel aux gendarmes, mais il craignait la réaction de X.

[9] Le jour du départ, soit le 4 août 2006, il n'est pas présent. Ne voulant sans doute pas assister à ce moment difficile, il quitte pour la journée et va faire une balade en motocyclette dans les environs. De retour à la maison en fin de journée, il constate que Madame et X sont partis.

[10] Ceux-ci arrivent au Canada au début du mois d'août 2006 et s'installent d'abord à ville E, chez leur cousin qui y exploite un restaurant. Ils résident environ un mois à cet endroit avant d'emménager dans un logement qu'ils occuperont pendant un an. En plus de son cousin, Madame fréquente aussi d'autres membres de sa famille qui demeurent dans la région de ville F, dont sa sœur et des neveux ou nièces.

[11] Toutefois, après avoir visité à quelques reprises la région [de ville A], elle décide de s'y établir à l'été 2007, considérant que la Rive Sud de ville F était moins intéressante et moins sécuritaire pour leur enfant. Précisons également qu'elle connaissait déjà quelques amis [dans la région de ville A], ce qui pouvait faciliter son intégration dans cette région.

[12] Elle inscrit alors X à l'école polyvalente de ville A en premier secondaire. Celui-ci semble bien s'intégrer à son nouveau milieu scolaire, car il obtient de bons résultats à l'école et se fait des amis. Il participe aussi à des activités comme le badminton et joue d'un instrument de musique.

[13] Outre ces activités, X est très impliqué dans l'Escadron [...], ce qui lui donne l'occasion de participer à des activités reliées à l'aviation comme l'aéromodélisme et le pilotage, sa passion.

[14] Somme toute, tant son professeur titulaire de l'école polyvalente que le commandant de l'Escadron [...] affirment que X est un très bon élève, qu'il est bien intégré dans un groupe d'amis et qu'il participe avec enthousiasme aux activités, malgré une réserve et une certaine timidité, ce que le Tribunal a pu constater lors de la rencontre avec l'enfant. Cette rencontre s'est tenue en salle d'audience, en présence des procureurs, mais en l'absence des parties.

[15] À cette occasion, l'enfant a pu s'exprimer sur ce qu'il vit depuis qu'il est arrivé dans la région [de ville A], plus particulièrement à l'école polyvalente qu'il fréquente et à travers les différentes activités auxquelles il s'adonne. En outre, X a aussi fait part au Tribunal de sa volonté de ne pas retourner en France avec son père, car il se sent très bien ici [dans la région de ville A] avec sa mère. Il fait état aussi de ses difficultés de communiquer avec son père, surtout lorsque celui-ci lui parle d'un retour possible en France en compagnie de sa mère.

Le droit applicable

[16] La présente requête soulève l'application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1989 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, le Québec ayant souscrit aux principes et aux règles établies par cette convention par l'adoption de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*, L.R.Q., c. A-23.01 (la Loi).

[17] Essentiellement, cette convention vise « à assurer le retour rapide vers la juridiction de la résidence habituelle de l'enfant qu'un parent a illicitement déplacé ou a fait défaut de ramener. Elle est un instrument procédural qui n'a rien à voir avec le fond du droit de garde qui doit être et sera décidé par la juridiction de la résidence de l'enfant. La Loi et la Convention reconnaissent cependant certaines exceptions à cette règle du retour dont il sera question plus loin »¹.

[18] Outre ces principes reconnus par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Thomson c. Thomson*², cette Cour précise dans ce même arrêt, sous la plume du juge La Forest, à l'égard de l'intérêt de l'enfant :

« J'examinerai maintenant de plus près l'objectif de la Convention. Le préambule édicte ainsi son objectif fondamental. "[L]'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale pour toute question relative à sa garde." Compte tenu des remarques du juge Helper de la Cour d'appel sur cette question, toutefois, je devrais signaler immédiatement que cette phrase ne doit pas être interprétée comme conférant au tribunal saisi de la question de savoir si un enfant doit être retourné, le pouvoir de considérer l'intérêt de l'enfant comme le ferait le tribunal dans le cadre d'une audience sur la garde. Dans cette partie du préambule, il est question de "l'intérêt de l'enfant" en général, et non de l'intérêt de l'enfant qui est devant le tribunal. On peut invoquer à l'appui de ce point de vue l'art. 16, qui prescrit que les tribunaux de l'État requis ne pourront statuer sur le fond du droit de garde que lorsqu'il sera établi que les conditions de la Convention pour le retour de l'enfant ne sont pas réunies. J'attirerais également l'attention sur le fait que le préambule précise ensuite la manière dont son objectif doit être promu en vertu de la Convention.

Désirant protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicite et établir des procédures en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle, ainsi que d'assurer la protection du droit de visite...

Ce qui précède est tout à fait compatible avec les deux objectifs de la Convention énoncés dans son article premier : a) assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout état contractant, et b) faire respecter effectivement dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un État contractant. »

¹ *M.T. c. T.B. et Procureur général du Québec*, C.A. Québec, 200-09-004648-033, juges Gendreau, Rousseau-Houle et Thibault, 5 décembre 2003

² [1994] 3 R.C.S. 55, p. 578-579

[19] Aux fins de ce litige, il convient de reproduire les dispositions de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants* susceptibles de s'appliquer en l'espèce :

« Déplacement illicite.

3. Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite au sens de la présente loi, lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à un ou plusieurs titulaires par le droit du Québec ou de l'État désigné dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour, alors que ce droit était exercé de façon effective par un ou plusieurs titulaires, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Droit de garde.

Ce droit de garde peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative ou d'un accord en vigueur selon le droit du Québec ou de l'État désigné.

Application de la loi.

5. La présente loi s'applique à tout enfant de moins de 16 ans qui avait sa résidence habituelle au Québec ou dans un État désigné immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite. Dans tous les cas, elle cesse de s'appliquer lorsque l'enfant atteint l'âge de 16 ans.

Ordonnance de retour.

20. Lorsqu'un enfant qui se trouve au Québec a été déplacé ou retenu illicitement et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant la Cour supérieure, celle-ci ordonne son retour immédiat.

Ordonnance de retour.

Même si la demande est introduite après l'expiration de cette période, la Cour supérieure ordonne également le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que ce dernier s'est intégré dans son nouveau milieu.

Opposition.

21. La Cour supérieure peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque celui qui s'oppose à son retour établit:

1° que celui qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour ou avait consenti ou acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour; ou

2° qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique ou, de toute autre manière, ne le place dans une situation intolérable.

Refus de la cour.

22. *La Cour supérieure peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant:*

1° si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion;

2° si ce retour est contraire aux droits et libertés de la personne reconnus au Québec.

Enfant déplacé ou retenu illicitement.

25. *Après avoir été informée qu'un enfant a été déplacé ou est retenu illicitement au Québec, la Cour supérieure ne peut décider de la garde de cet enfant si les conditions prévues par la présente loi pour le retour de l'enfant peuvent être satisfaites ou si une demande de retour peut être présentée dans un délai raisonnable.*

Droit de garde non affecté.

30. *Une décision sur le retour de l'enfant rendue dans le cadre de la présente loi n'affecte pas le fond du droit de garde. »*

Questions en litige

[20] Dans un premier temps, le Tribunal doit déterminer si le déplacement de l'enfant X ou son non-retour est illicite au sens de l'article 3 de la Loi, à savoir s'il a eu lieu en violation d'un droit de garde attribué à un ou plusieurs titulaires par le droit du Québec ou de l'État désigné dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant son déplacement, en l'occurrence la France.

[21] Si tel est le cas, le Tribunal devra déterminer si l'une ou l'autre des exceptions prévues aux articles 20 et suivants de la Loi s'applique, soit que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu ou qu'il s'oppose à son retour.

Analyse

[22] Pour répondre à la première question, il convient d'analyser les circonstances entourant le départ de la France de l'enfant X et celles relatives à son non-retour.

Circonstances du départ et de non-retour

[23] En juillet 2006, Madame en vient à la conclusion qu'elle ne peut plus vivre avec Monsieur, et ce, après une douzaine d'années de vie commune. Elle en informe Monsieur qui en est très surpris et bouleversé, car il ne croyait pas que leurs disputes

occasionnelles aient pu conduire à un point de rupture, d'autant plus qu'ils sont les parents d'un enfant âgé de 11 ans.

[24] Rappelons qu'à cette période, les parties viennent de s'établir dans le sud de la France, à ville D, où ils ne résident que depuis un an, après avoir vécu successivement au Sénégal, au Mali et au Canada. Croyant avoir atteint une certaine stabilité en s'installant dans cette région et en s'activant avec Madame au démarrage d'une entreprise, Monsieur est d'autant plus surpris de la décision de Madame.

[25] Encore sous le choc, il discute avec Madame de la suite des événements et demande à leur enfant X s'il préfère demeurer avec lui ou quitter la France avec sa mère pour aller vivre au Canada. Ce dernier répond qu'il part avec sa mère. Cette réponse l'anéantit complètement, le commentaire malheureux qu'il émet et qu'il regrette aujourd'hui aura des conséquences sur la suite des événements.

[26] Comme l'a expliqué Monsieur lors de son témoignage, ces paroles de découragement visaient en même temps le déclenchement d'une réaction de la part de X et de sa mère. Malheureusement, elles n'ont pas provoqué l'effet escompté et l'enfant s'est senti rejeté.

[27] Dans les jours qui suivent, Madame procède à l'achat des billets d'avion et prépare leur départ, et ce, à la vue de Monsieur qui ne tente pas de faire obstacle à leur projet. Tel qu'il l'exprime, en ce qui concerne l'enfant X, il ne voulait pas utiliser les moyens légaux pour l'empêcher de partir, soit en faisant appel aux gendarmes, car ça lui aurait déplu au plus haut point. D'autre part, trop ébranlé par l'annonce de cette rupture, il se replie sur lui-même et tente de passer à travers cette période difficile par ses propres moyens.

[28] Le jour du départ, soit le 4 août 2006, il s'absente volontairement toute la journée pour ne revenir qu'en fin de journée, alors qu'ils sont déjà partis. Il préfère ne pas assister à leur départ et ne fait aucune démarche pour communiquer avec leur enfant X avant la fin novembre 2006. Entre-temps, Madame avait tenté d'obtenir les papiers scolaires de l'école française afin de pouvoir l'inscrire dans une école au Québec, mais Monsieur a refusé de les lui transmettre.

[29] Au point de vue légal, Monsieur indique qu'il a consulté une avocate au cours du mois de novembre 2006, celle-ci ne lui ayant pas mentionné l'existence de la Convention de La Haye, se limitant à lui conseiller de maintenir le contact avec leur enfant. Il précise que ce n'est qu'en décembre 2007 qu'il est informé de l'existence de cette Convention et de la possibilité de présenter une requête en vue du retour de l'enfant en France.

[30] Au cours de la première année suivant le départ de Madame et de X, Monsieur n'effectue aucune démarche pour le retour de leur enfant, bien qu'il communique avec eux à quelques reprises pour leur faire part de son désarroi et de son désir de les revoir en France. Cette attitude s'apparente à de la résignation et à une incapacité de pouvoir changer les choses, que Monsieur ne considère pas toutefois comme une acceptation tacite du départ de X.

[31] Ce n'est qu'à partir du mois d'août 2007 qu'il décide d'entreprendre des démarches pour retrouver leur enfant, lorsqu'il apprend que Madame a quitté la région de ville F pour aller demeurer dans la région [de ville A]. Ce déménagement l'inquiète, car il sait que contrairement à la région de ville F, Madame ne bénéficie pas de l'appui des membres de sa famille dans cette région, elle sera donc plus isolée avec leur enfant.

[32] À compter de cette date, Monsieur tente par tous les moyens de convaincre Madame de revenir en France avec X. Les courriels se succèdent et s'ajoutent aux appels téléphoniques, tellement nombreux que Madame décide de changer de numéro de téléphone. La lecture de ces courriels, notamment ceux envoyés au cours du mois d'août 2007, illustrent le souhait de Monsieur que Madame revienne en France avec leur enfant. Lorsqu'il réalise que cette démarche est vouée à l'échec, il consultera à nouveau au point de vue légal et apprend qu'une procédure existe pour forcer le retour de leur enfant en France.

[33] Le Tribunal retient de ce rappel des événements que, malgré le désaccord de Monsieur au départ de Madame avec leur enfant X pour le Canada, il n'est pas en présence d'un déplacement ou non-retour d'un enfant considéré comme illicite au sens de la Loi. En effet, Monsieur a été informé par Madame de sa décision de quitter la France avec leur enfant et la préparation du voyage s'est effectuée en sa présence, sans qu'il ne fasse obstacle à leur départ. De plus, sa réaction émotive, préférant les oublier ou les effacer de sa mémoire, démontre qu'il considérait ce départ définitif. Il ne s'y est pas opposé formellement en utilisant une procédure légale et s'est résigné, à tout le moins pendant la première année suivant leur départ.

[34] Néanmoins et malgré ce constat, le Tribunal croit quand même opportun de se pencher sur les exceptions à une demande de retour de l'enfant, à savoir qu'il s'est intégré dans son nouveau milieu, ou qu'il s'oppose à son retour, ayant atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de son opinion.

[35] S'agissant d'exceptions, il est bien établi qu'elles doivent être interprétées restrictivement, comme nous le rappelle le juge Chamberland de la Cour d'appel :

« Au sujet des exceptions, il convient de rappeler qu'elles doivent être interprétées restrictivement « si l'on veut éviter que la convention devienne lettre morte »; d'ailleurs, les exceptions visées par la convention et la loi ne sont pas d'application automatique puisqu'il revient au juge de décider, ultimement, d'ordonner ou de refuser le retour des enfants. (...) »³

Intégration de l'enfant dans son nouveau milieu

[36] En l'espèce, il s'avère que X qui étudie présentement à l'école polyvalente de ville A en premier secondaire, fonctionne bien dans son milieu scolaire, si l'on se fie au témoignage de son professeur titulaire et à son bulletin scolaire qui démontre de bons résultats. De plus, lorsque rencontré par le Tribunal, X énumère les activités parascolaires auxquelles il participe, notamment le badminton sur l'heure du midi et la pratique d'un instrument de musique, et ce, avec un certain enthousiasme malgré sa réserve.

[37] C'est encore avec plus d'enthousiasme qu'il parle des activités auxquelles il s'adonne à l'Escadron [...], à savoir le pilotage et l'aéromodélisme. Il parle même d'une carrière dans l'aviation et s'est fait des amis qui partagent la même passion.

[38] En outre, le Tribunal note que X semble se plaire davantage dans la région [de ville A] par rapport à la région de ville F, bien que sa famille réside plutôt dans cette dernière. Il réfère particulièrement à son école où il apparaît mieux intégré que dans celle qu'il fréquentait à ville C.

[39] Enfin, un ami de Madame, qu'elle connaît depuis plusieurs années et qui demeure tout près de leur résidence, exerce un rôle de confident auprès de X, car il le voit presque chaque jour. Ils échangent beaucoup ensemble et il aurait la confiance de X.

[40] Somme toute, bien que l'arrivée de X dans la région [de ville A] ne date que de juillet 2007, il s'avère qu'il s'y est bien intégré, tant à l'école qu'auprès de ses amis et dans des activités autres que scolaires. Tout cela milite en faveur de l'exception prévue à l'article 20 de la Loi, 2^e alinéa, à savoir que X s'est intégré dans son nouveau milieu.

Opposition de l'enfant à son retour

[41] En ce qui concerne l'autre élément qui a trait à son opposition à son retour, le Tribunal est plus sceptique. En effet, il faut remonter à l'été 2006 pour évaluer

³ Droit de la famille – 2454, [1996] R.J.Q. 2509 (C.A.), p. 2526.

l'application de ce critère, soit lorsque X est placé en face d'un choix difficile, celui de demeurer en France avec son père ou de partir avec sa mère au Canada.

[42] À ce moment, c'est un lourd fardeau qu'on a placé sur les épaules d'un enfant de cet âge, qui après avoir indiqué sa préférence de suivre sa mère, doit vivre avec cette décision, lourde de conséquences. Il savait qu'en agissant ainsi, il faisait de la peine à l'un de ses parents alors qu'il les aime tout autant l'un que l'autre, mais c'est la responsabilité qui lui a été attribuée.

[43] S'ajoute à cette décision déjà traumatisante pour un enfant de cet âge, la réaction prompte de son père qui ne facilite pas les choses en concluant à une rupture, qui se poursuit au cours de l'année suivante.

[44] Il ne faut pas s'étonner de la réaction de X lorsque Monsieur se manifeste un an plus tard et se montre insistant pour renouer les liens, tant avec Madame qu'avec leur enfant. X est sans doute mal à l'aise vis-à-vis son père en raison de la décision prise à l'été 2006 et des circonstances entourant celle-ci. Il s'oppose à un retour en France, prend partie pour sa mère en conflit avec son père, ce dont il devrait être tenu à l'écart, et repousse le moment où il doit rétablir les contacts avec ce dernier.

[45] C'est beaucoup exiger d'un enfant de cet âge et c'est pourquoi le Tribunal s'abstient de considérer l'opposition exprimée par X à son retour en France pour rendre jugement, préférant s'appuyer sur les éléments précités, à savoir qu'il n'a pas été démontré que son déplacement ou son non-retour doit être considéré comme illicite au sens de la Loi et qu'au surplus, il s'est intégré dans son nouveau milieu.

[46] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[47] **REJETTE** la requête du défendeur, P... A..., en vue du retour immédiat de l'enfant X en France.

[48] **SANS FRAIS**, vu la nature du litige.

CLAUDE BOUCHARD, j.c.s.

Me Émilie P. Perron
CANTIN, BONNEAU, PERRON
Procureurs de la demanderesse

Me Jean-Pierre Couture
AUBIN, GIRARD, CÔTÉ
Procureurs du défendeur

Me Ghislain Girard
FILLION, DUROCHER & GIRARD
Procureurs à l'enfant

Me Emmanuelle Savoie-Leblanc
CHAMBERLAND, GAGNON (JUSTICE-QUÉBEC)
Procureurs du mis en cause
Procureur général du Québec

Date d'audience : 6 mars 2008